

Recommandations sanitaires pour les relèves d'équipage

Document à jour le 1^{er} avril 2020 (v1)

Références

- Convention n°185 sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 et son Art.6 « descente à terre »
- Convention du travail maritime 2006 et ses règles 2.4 « droit à un congé » et 2.5 « rapatriement »
- Règlement sanitaire international et son chapitre III « dispositions spéciales applicables aux voyageurs »
- *Operational considerations for managing Covid-19 and coronavirus outbreaks on board ships* (OMS, interim guidance, 24 février 2020 – 25 mars 2020) de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les recommandations aux Etats pour la prise en charge d'une urgence sanitaire sur un navire notamment à passagers
- *Coronavirus (Covid-19) : Guidance for the shipowners for the protection of the health of seafarers* ; International chamber of shipping, 3 mars 2020
- Haute autorité de santé : Avis provisoire du 10 mars 2020 relatif aux patients à risque de formes sévères de COVID-19 et priorisation du recours aux tests de diagnostic virologique

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles. Une évaluation des risques en relation avec l'épidémie de coronavirus, doit être menée avant toute relève.

L'organisation de la relève des équipages doit s'adapter aux contraintes imposées par la lutte contre le coronavirus : confinement, difficultés d'acheminement des relèves, règlements imposés par les autorités sanitaires des États.

Dans ce contexte particulier, il convient d'adapter l'organisation des relèves pour d'une part, ne pas introduire le virus à bord en embarquant des personnels porteurs du virus et d'autre part, pouvoir acheminer le personnel débarquant malgré les restrictions d'accès imposées par certains pays et l'annulation de nombreuses liaisons aériennes.

Cette organisation repose principalement sur un isolement pendant 14 jours vis-à-vis de malades ou de cas possible.

Auto-évaluation de son état de santé par le gens de mer avant l'embarquement

Pour le personnel embarquant, le strict respect du confinement mis en œuvre en France depuis le 16 mars 2020 permet de limiter le risque d'introduction du virus sur le navire. Il est essentiel que le personnel embarquant soit sensibilisé à ce risque.

Les marins auto-évaluent leur état de santé grâce au questionnaire de santé. En absence de risque ou de fait particuliers, ils remplissent l'attestation.

Le questionnaire de santé est un document couvert par le secret médical et doit être gardé par le marin. L'attestation peut être communiquée à l'employeur ou au capitaine du navire. Le service de santé des gens de mer peut être contacté en cas de question en lien avec le renseignement de ce questionnaire.

Il s'agit avec ce dernier document, de s'assurer que :

- le marin ne présente et n'a présenté pendant cette période, aucun des signes d'infection par le Covid-19 (fièvre même modérée supérieure ou égale à 38° lors de deux mesures effectuées à une heure d'intervalle, fatigue, toux sèche, éternuements, oppression thoracique, perte du goût ou de l'odorat) ;
- qu'il n'a pas été en contact direct avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 14 jours après ;
- qu'il n'a pas été à moins d'un mètre pendant une durée de 15 minutes avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 14 jours après ;
- que les règles du confinement ont été strictement respectées.

Le questionnaire de santé et l'attestation sont disponibles sur cette page :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais>

Pour les personnels débarquant, ce confinement peut être organisé à bord, le navire étant en mer ou à quai. Néanmoins, il ne peut être effectif qu'en absence de malade déclaré à bord ou que 14 jours après la guérison du dernier malade sur le navire. Celle-ci intervient en général dans les trois semaines suivant l'apparition des premiers symptômes.

Les critères de guérison sont disponibles ici :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-prise-en-charge-en-ambulatoire#Definition-des-personnes-a-risque>

Les tests de dépistage

Deux types de tests de dépistage sont disponibles :

- un test de détection précoce par biologie moléculaire de la présence du virus dans les prélèvements respiratoires. Ce test est réalisé par des laboratoires désignés, uniquement à destination des malades et n'est pas accessible à ce jour aux marins bien-portants. Il ne dépiste qu'environ 2/3 des personnes porteuses du virus ;
- un test immunochromatographique pour la détection des anti-corps (immunoglobulines IgM et IgG) dans le sang. Il s'agit d'un test de dépistage tardif et n'est significatif au plus tôt qu'au bout de quatre à six jours après la contamination. Une étude a montré que moins de 40 % de patients avaient des anticorps les sept premiers jours de la maladie.

Un test positif réalisé à l'embarquement peut entraîner dans certaines conditions l'éviction du travail, l'isolement ou l'hospitalisation : test positif pour le premier test ; présence des immunoglobulines M (IgM) et absence des immunoglobulines G (IgG) pour le deuxième test. En l'état actuel des connaissances médicales, le pouvoir habituellement protecteur à long terme des IgG n'est pas démontré dans le cas du coronavirus.

Le deuxième test est accessible aux entreprises maritimes et est une sécurité supplémentaire. Néanmoins, il a ses propres limites. En effet, il existe un risque d'embarquer une personne

asymptomatique avec un test négatif, toutefois porteuse du virus.

Des tests rapides, possiblement réalisables par les médecins généralistes, sont en cours de développement mais ne sont pas encore disponibles. Le Ministère de la Santé communiquera en temps voulu sur les modalités d'accès de ces tests une fois qu'ils auront été validés et qu'ils seront accessibles.

Avant l'embarquement

L'Organisation mondiale de la santé n'a à ce jour, recommandé aucune restriction sur les voyages internationaux. Cependant de très nombreux états ont mis en place des mesures restreignant ou empêchant ces voyages par voie terrestre, aérienne ou maritime. Pour ces raisons, lorsque cela est possible, les relèves doivent être privilégiées lors de l'escale du navire en France métropolitaine.

Une carte montrant l'ensemble de ces restrictions est disponible ici :

<https://wilhelmsen.com/ships-agency/campaigns/coronavirus/coronavirus-map/>

Des renseignements sont aussi disponibles sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

L'entreprise maritime doit s'assurer que ses marins ne font pas partie des personnes "à risque" au regard du Covid-19. En effet, l'infection par le Covid-19 est susceptible de provoquer des complications graves chez les personnes présentant certaines maladies ou états : affections cardiovasculaires, diabète, pathologies respiratoires, insuffisance rénale, cancer en cours de traitement, obésité morbide, personnes immunodéprimés, femmes enceintes...

Liste des personnes considérées comme à risque :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> / consignes sanitaires / qui est considéré comme une personne à risque)

Ces personnels à risque ne peuvent embarquer qu'en absence d'éloignement des structures hospitalières. En effet, si elles devaient être atteintes du coronavirus, leur état de santé est susceptible de s'aggraver brutalement et de nécessiter une évacuation sanitaire et une hospitalisation. Un avis spécialisé par le médecin des gens de mer est recommandé dans ce cas.

Les trajets pour rallier le lieu d'embarquement se font soit par un véhicule individuel personnel ou de location, soit par un véhicule affrété par l'entreprise, soit par l'usage de transports collectifs. Dans les véhicules et moyens de transport collectif, les règles de distanciation doivent être respectées. Le port de gants y est aussi conseillé.

Pour les nouveaux embarquants à bord et pendant 14 jours

Des mesures barrières et de distanciation sociale sont mises en œuvre :

- lavage fréquent des mains ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- ne pas se serrer la main ;
- respect d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes et en toute circonstance ;
- faire prendre les repas des nouveaux embarquants à part ou en horaires décalés, à distance à table les uns des autres ;
- ne pas partager de cabines ;
- ne pas participer à des activités en commun pendant 14 jours ;
- empêcher les rassemblements pendant 14 jours ;

- désinfecter quotidiennement les points de contact : poignée de portes, boutons d'ascenseur, dossiers de sièges dans les carrés et les ateliers...
- les claviers d'ordinateurs, les commandes numériques et les instruments manipulés par plusieurs personnes doivent être désinfectés entre chaque utilisateur ;
- surveillance bi-quotidienne de la température des nouveaux embarquants.

Cependant, le risque zéro n'existe pas vis-à-vis du Covid-19.

En l'état actuel des connaissances médicales et de l'absence d'un vaccin, on ne peut préjuger des porteurs asymptomatiques qui peuvent se révéler contagieux dans un laps de temps court. Il faudra pouvoir isoler et évacuer éventuellement un malade qui se déclarerait à bord.

Le MTES a émis des recommandations pour la prise en charge des cas suspects et la désinfection des locaux. Elles sont disponibles en ligne :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais>

Débarquement des gens de mer

Les États du port et du pavillon mettent en œuvre dans de nombreux pays des mesures limitant les voyages.

Certains États au vu de l'importance économique du secteur maritime, n'imposent toutefois pas de quatorzaine à terre entre la descente du navire et le départ par avion, sous réserve :

- que le gens de mer soit resté sur le navire sans contact avec une personne extérieure au navire pendant 14 jours ;
- qu'aucun cas d'infection au Covid-19 n'ait été déclaré sur ce bateau.

Le Service de santé des gens de mer peut être sollicité pour tout avis. Ses coordonnées sont disponibles sur la page internet du MTES.